

Il est défendu de franchir le pont avant qu'il soit entièrement fermé ou que la barrière soit ouverte.

Grâce à toutes ces mesures, il est rare que nous ayons des malheurs à déplorer aux abords du canal et des bassins.

CHAPITRE XIII.

HALLES ET MARCHÉS. — MESURES.

51. Marchés. — Dispositions générales.

Les habitants des villes s'approvisionnent, pour la plupart, de comestibles aux divers marchés où les cultivateurs et les marchands viennent les offrir en vente. Ces transactions commerciales exigent, de la part de l'autorité, une grande surveillance pour tout ce qui concerne l'ordre, la circulation et la propreté au sein de l'agglomération urbaine.

Commençons par le marché dit : « *Vroege markt* » où les campagnards exposent leurs légumes pour les vendre en gros aux citadins et aux revendeurs.

A une heure très matinale, nous voyons entrer en ville les charrettes chargées des légumes exquis que nos bons villageois ont la spécialité de cultiver. Pour ne pas troubler la tranquillité de la nuit, les maraîchers ne peuvent entrer en ville avec leurs charrettes, qui doivent y être conduites aux pas et en une seule file, qu'une heure avant l'ouverture du marché, laquelle a lieu à quatre heures, pendant les mois de mai, juin, juillet et août ; à cinq heures, pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, et à six heures, pendant les quatre autres mois.

Arrivées sur le marché, les charrettes doivent être

déchargées immédiatement et les marchandises déposées sur le carreau en bottes, paniers ou sacs. Elles sont rangées, à mesure de leur arrivée au marché, sur des lignes parallèles, laissant entre elles un espace de deux mètres pour la circulation du public. Les choux, les carottes et les oignons peuvent être placés en tas.

Des instructions sont données par les agents de la police locale, pour le placement des marchandises, aux marchands et cultivateurs qui doivent s'y conformer et payer une certaine redevance par mètre carré à l'entrepreneur du droit de stationnement.

Les charrettes, après leur déchargement, sont placées sur une file dans les rues avoisinantes désignées par le règlement.

On ne peut être à la fois vendeur et acheteur en gros, le même jour de marché. Les marchandises vendues ne peuvent être enlevées qu'une heure après l'ouverture du marché et la Grand'Place doit être entièrement évacuée une demi-heure après la clôture du marché, c'est-à-dire, à huit heures, du 1^{er} avril au 30 septembre, et à neuf heures, pendant les six autres mois de l'année. Après cette heure, tout stationnement de charrettes aux abords du marché est interdit.

Toutes ces précautions sont nécessaires pour éviter l'encombrement et les accidents.

Des dispositions générales, édictées dans l'intérêt des vendeurs et des acheteurs, règlent le mode et l'emplacement pour la vente publique, des produits apportés aux différents marchés.

Les comestibles, tels que fruits, légumes, pommes de terre, œufs, beurre, fromage, volaille, gibier, viandes de porc salées et fumées, arrivant en ville et destinés à la consommation des habitants, doivent être conduits directement

sur les marchés qui y sont affectés, à moins que ces objets ne soient la propriété de particuliers ou de marchands établis dans la ville.

Les habitants ne peuvent aller dans les rues à la rencontre des marchands de comestibles pour acheter ou marchander leurs denrées ; les marchandises ne peuvent être vendues avant ni après les heures fixées pour la vente.

Pour garantir les habitants contre le débit de marchandises malsaines, les agents et préposés de l'administration peuvent, en tout temps, visiter les objets mis en vente, afin de s'assurer de la fidélité du débit et de la salubrité des comestibles. Le règlement communal défend de mettre au fond des sacs et des paniers, dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus des sacs et des paniers exposés à la vue du public ; de jeter des feuilles, des déchets de légumes et autres débris quelconques, dans les passages réservés à la circulation, ou de les embarrasser par des paniers ou autres objets.

Les marchands doivent réunir, dans des seaux ou des paniers, les déchets et les débris de leurs marchandises ; sans cette précaution, la circulation, deviendrait impossible dans les marchés.

Une liberté complète est laissée aux marchands et aux acquéreurs dans le choix des ouvriers ou porteurs de sacs pour faire opérer le déchargement, le transport ou l'enlèvement de leurs marchandises. Ceux-ci n'ont aucun droit de faire ces travaux, s'ils n'ont pas été demandés.

Dans un but d'ordre et de convenance, il est défendu aux marchands ou aux revendeurs d'invectiver ou de molester les personnes, soit à raison de leurs offres ou pour toute autre cause. Ceux qui se rendraient coupables de ces contraventions pourraient être expulsés du marché.

52. Marchés pour la vente en détail. — Halles.

Toutes les dispositions énumérées sont applicables aux différents marchés établis dans la capitale.

Le marché couvert de la Madeleine est destiné à la vente en détail de tous comestibles, à l'exception de la viande de boucherie et du poisson, sauf les huîtres. Les comestibles doivent y être introduits à bras et les marchands ne peuvent se servir de fourneaux, ni préparer aucune espèce de friture, dans l'intérieur du marché. Il leur est également interdit de saigner les volailles, de tuer ou d'écorcher des lapins ou des lièvres,

Les marchands et les revendeurs doivent entretenir, dans un état complet de propreté, les places et les loges qu'ils occupent.

Il existe encore quelques marchés en plein air, affectés à la vente en détail des fruits, légumes, pommes de terre, beurre, fromage et œufs. Les échoppes que les marchands y établissent ne peuvent avoir plus d'un mètre et demi de largeur sur trois mètres de longueur. Ces marchés ont lieu tous les jours, excepté les dimanches et jours de fêtes. Ils commencent à six heures du matin, du 1^{er} mars au 31 octobre, et, à 7 heures, pendant les autres mois de l'année ; ils sont fermés à midi précis, en toute saison, et la place publique doit être entièrement libre, à midi et 30 minutes.

Les pommes de terre se vendent au poids ou à la mesure, le plus souvent par sac de 100 kilogrammes ; la vente du froment se fait à Bruxelles à l'hectolitre, avec le poids invariable de 80 kilogrammes, et défense est faite d'assigner à l'hectolitre un autre poids. Il est établi au marché aux grains une balance, où il est libre à chacun de faire peser son grain à l'intervention de peseur juré. Dans

la plupart des autres villes, cette vente se fait par sac de 100 kilogrammes ; dans quelques-unes, par mesure d'un hectolitre, de 50 litres et même de 25 litres. Partout, il est défendu de faire usage d'anciens poids ou d'anciennes mesures.

La réglementation de la halle aux poissons a été surtout l'objet de la sollicitude de nos administrateurs, parce que ce service public pourrait causer beaucoup de désagrément aux habitants, si des précautions hygiéniques ne tendaient à les empêcher. Des experts sont nommés par la ville pour procéder à l'examen du poisson mis en vente. Le poisson gâté ou impropre à la consommation est saisi par la police et transporté à la ferme des boues, aux frais de l'expéditeur.

Le rapport communal de la capitale renseigne, chaque année, la quantité de poisson saisi et enfoui comme insalubre et impropre à la consommation de l'homme.

Le service de la vente à la criée est confié à un directeur qui a sous ses ordres le personnel de la halle aux poissons.

Le marché est ouvert à six heures du matin, du 1^{er} mars au 31 octobre, et à sept heures, du 1^{er} novembre à la fin de février.

La clôture a lieu en toute saison, à cinq heures du soir.

Toutes les échoppes et places sont mises en location publique au plus offrant.

Il est strictement défendu de troubler ou d'interrompre la vente par des conversations bruyantes ou de toute autre manière.

Chaque poissonnier doit être pourvu d'un réservoir dans lequel il dépose les débris de poisson qui sont enlevés, tous les jours, par les soins de la ferme des boues. Les raies, flottes et autres poissons ne peuvent être nettoyés que dans les écorcheries spécialement établies à cet effet.

Il nous reste à parler d'un genre de vente, établi il n'y a pas bien longtemps, à côté du Marché aux Poissons, dans l'élégante construction appelée : Halles Centrales.

La vente des primeurs, fruits, gibier, volaille, œufs, beurre, fromage et viande, s'y fait à la criée et autant que possible d'après l'ordre d'arrivée.

L'entrepreneur peut prélever un droit de 10 centimes par lot, payable par l'acheteur, et un droit de 4 pour cent (minimum 5 centimes) sur le produit de toute vente, payable par le vendeur. Ces droits sont exigibles au comptant.

La vente à la criée se fait tous les jours par adjudication publique, à haute et intelligible voix, et à la hausse par enchères.

Le crieur annonce l'espèce de denrée, le poids ou le nombre que comporte le lot mis en vente.

L'entrepreneur est tenu : *a)* d'avoir constamment au service de la Halle au moins trois crieurs, trois vérificateurs-comptables, un magasinier et un concierge ; *b)* de faire agréer tous ses agents par l'administration communale, qui pourra exclure ceux dont elle aurait à se plaindre ; *c)* de soumettre ses livres de vente au contrôle des délégués de la ville.

La vente en détail se fait dans la partie située vers la rue Grétry. Les échoppes et places sont mises en location publique au plus offrant.

La perception des redevances se fait par anticipation et par trimestre.

L'hygiène et la propreté sont également observées ici, car les échoppes, resserres, tables et objets mobiliers doivent être entretenus en parfait état de propreté et de conservation par les locataires, et, pour ce qui le concerne, par l'entrepreneur de la vente à la criée.

Toute dégradation est réparée par les soins de la ville, aux frais des locataires et de l'entrepreneur.

53. Poids et mesures.

Les nombreuses transactions commerciales, qui s'effectuent journellement, exigent l'emploi de poids et mesures. Telle marchandise se vend au mètre, telle autre par litre, une troisième par kilogramme.

Autrefois les poids et mesures n'étaient pas uniformes dans toutes les parties du pays; ils différaient de localité à localité et causaient de grands embarras et de pénibles calculs aux acheteurs et aux vendeurs. De plus, la bonne foi des honnêtes gens pouvait être facilement surprise et bien souvent des marchands peu consciencieux profitaient de ces difficultés pour tromper les clients.

La loi de 1855 a fait justice de ces moyens déloyaux; elle a déclaré obligatoire l'emploi du système métrique des poids et mesures et aboli toutes les dénominations d'aune, de livre, de bonnier, de verge, etc., qui n'avaient pas partout la même longueur, le même poids ou la même superficie.

Ce nouveau système, qui a complètement remplacé l'ancien, est basé sur le mètre. Vous en faites une étude approfondie à l'école et vous pouvez facilement vous convaincre qu'il ne présente aucune difficulté pour l'élève attentif et intelligent.

Le mètre et le kilogramme sont les étalons prototypes des poids et mesures.

Vous savez déjà comment on a trouvé ces bases; pour épargner la peine de faire de nouvelles recherches, si elles disparaissaient, la loi ordonne que ces étalons soient

conservés dans une armoire fermant à trois clefs, dont l'une est confiée au président du Sénat, une autre au président de la Chambre des représentants et la troisième au ministre de l'Intérieur.

Tout marchand, tout négociant est obligé de se servir, pour son commerce, des unités du système métrique, à l'exclusion des dénominations autrefois en vigueur. Il est même défendu d'étaler des marchandises avec l'indication des anciens poids et mesures : Une marchande d'une des principales rues de la capitale s'est vue condamner à l'amende par le tribunal de police pour avoir étalé une crinoline avec cette mention du poids : *huit onces*.

Pourtant, me direz-vous, les marchands peuvent tout aussi bien tromper les acheteurs en se servant de poids ou de mesures du nouveau système. Cela est vrai, on rencontre malheureusement des hommes qui oublient que la probité doit être la première qualité du commerçant.

Mais les prescriptions de la loi contre l'emploi frauduleux des moyens transactionnels sont tellement précises et sévères, qu'il n'est guère possible de les éluder ou de les transgresser, sans s'exposer à être traduit devant les tribunaux.

54. Poinçonnement des poids et mesures.

Les négociants ne peuvent se servir que de poids, mesures et instruments de pesage établis par la loi et qui ont été soumis, au préalable, à un examen minutieux. Ces objets sont vérifiés et poinçonnés avant d'être exposés en vente ou livrés au commerce, et portent, d'une manière distincte et lisible, le nom qui leur est affecté dans la nomenclature systématique, ainsi que le nom ou la marque du fabricant ou du vendeur.

Les employés des accises, spécialement commissionnés

à cet effet, constatent, concurremment avec les agents de l'enregistrement et les officiers de police judiciaire, les infractions à la loi et aux règlements sur les poids et mesures.

La surveillance du débit des marchandises qui se vendent au poids ou à la mesure, est spécialement confiée aux bourgmestres, à leurs délégués et aux commissaires et adjoints de police.

Ils veillent aussi à la fidélité dans le débit des marchandises qui se vendent à la pièce ou au paquet, comme correspondant à un poids déterminé. Ils exercent la même surveillance à l'égard des boissons et autres liquides qui se vendent par bouteilles, cruchons ou autres vases correspondant à une mesure déterminée.

Les poids et mesures déjà en usage sont soumis à une vérification périodique. S'ils en sont susceptibles, ils sont chaque fois marqués d'un poinçon qui en garantit l'exactitude.

Les officiers de police font dans leurs communes respectives, et plusieurs fois dans l'année, des visites dans les lieux consacrés à des transactions, à l'effet de s'assurer du fidèle usage des poids et mesures de toute espèce. Ils s'assurent que, depuis la dernière vérification, les poids et mesures n'ont point souffert de modifications, soit accidentelles, soit frauduleuses. Il y a, en outre, des fonctionnaires, nommés par le Roi, qui sont chargés de vérifier et poinçonner les poids, mesures et instruments de pesage.

Cette vérification s'exécute tous les deux ans dans les communes désignées par la Députation permanente du Conseil provincial, et dans les locaux à ce destinés par les autorités communales.

Les débitants sont tenus de transporter leurs instruments dans ces locaux aux jours et heures qui sont réglés par ladite députation. L'arrêté renferme la mention du signe adopté pour servir d'empreinte au poinçonnage.

La loi énumère les défauts que pourraient avoir les mesures de longueur, les mesures destinées aux matières sèches ou aux liquides, les poids en fer et ceux en cuivre et auxquels, vu les déficiences qu'ils présentent, le poinçonnage sera par conséquent refusé. Ces objets doivent réunir toutes les conditions essentielles d'exactitude et de bonne et solide construction.

Dans un but d'hygiène, l'autorité communale veille à ce que l'on ne fasse pas usage de mesures qui, par leur état d'oxydation, pourraient nuire à la santé des citoyens.

Il est défendu de posséder de faux poids, de fausses mesures; la peine d'emprisonnement de 1 à 5 jours et de 10 à 20 francs d'amende pourra être prononcée contre les possesseurs de ces objets.

Les faux poids doivent se reconnaître à une altération visible, à une mutilation pratiquée dans le but manifeste de tromper.

Les futailles employées à la vente des boissons ou d'autres liquides portent la marque du vendeur et l'indication de la contenance en mesures décimales. Sont exceptées de cette disposition, les futailles provenant de l'étranger et, en pratique, les tonneaux dont se servent les brasseurs.

Disons encore un mot des balances.

55. Balances.

Les instruments de pesage dont il est permis de faire emploi pour régler, soit des transactions, soit des perceptions à charge des particuliers, sont :

1° Les balances à bras égaux; sont comprises parmi les balances de cette espèce, celles dites : *Roberval*.

2° Les balances à bascule.

Les balances-basculées munies d'un poids curseur ou

mobile, sont considérées comme des balances dites *romaines*, et l'usage n'en est pas toléré, attendu que l'inégalité des deux bras de la balance-bascule à plateau rend déjà cet instrument moins exact que la balance ordinaire, et qu'en combinant le principe de sa construction avec celui de la *romaine*, on arrive à un instrument qu'il serait imprudent d'abandonner à des mains peu habiles ou peu loyales.

Les conditions que doivent remplir ces instruments pour être admis à la vérification et au poinçonnage sont les suivantes :

Balances à bras égaux.

1° Les balances à bras égaux doivent être solidement et régulièrement construites. Il faut que les parties correspondantes des deux bras du fléau soient systématiques.

2° Le fléau doit être en métal ; il sera plus haut qu'épais, principalement au centre, de manière qu'il doive sa rigidité à sa position de champ plutôt qu'à sa grosseur.

3° Le couteau doit être en acier trempé, être fixé avec solidité et perpendiculairement au fléau ; l'arête du couteau devra former une ligne droite.

Les points de suspension des plateaux doivent être placés à égale distance du centre du fléau, et sur une même ligne avec l'arête du couteau.

La partie de la chape qui sert d'appui au couteau doit être en acier trempé.

4° Le fléau doit être suffisamment libre dans la chape.

5° Les balances à bras égaux doivent être oscillantes : leur sensibilité est fixée à $1/2000$ du poids de leur portée ou du maximum du poids que la balance est destinée à peser.

Balances-Bascales.

1° Les balances-bascales doivent être oscillantes et établies de manière à donner un rapport exact de 1 à 10, quel que soit le poids dont on les charge, et la place qu'il occupe sur le tablier.

Elles devront être solidement et régulièrement construites.

2° La portée de ces instruments ne peut être inférieure à 50 kilogrammes.

Leur sensibilité est fixée à 1/1000 de leur portée.

3° L'indication de la portée de chaque balance-bascale est exprimée en kilogrammes, sur une plaque en métal incrustée dans le montant.

L'empreinte du poinçon sera fixée, soit au-dessous du couteau d'appui, au cul-de-lampe ou au chef du fléau, soit sur l'un des bras, pour les balances à bras égaux, et, dans tous les cas, sur un point apparent.

Les instruments de pesage qui s'écartent des formes usitées ou qui renferment une disposition nouvelle dans le mode de construction, doivent être soumis à une commission, sur l'avis de laquelle le ministre de l'Intérieur décidera s'il y a lieu d'en autoriser l'usage.

Les officiers de police visitent les balances et autres instruments de pesage et ils s'assurent de leur justesse et de la liberté de leurs mouvements.

Ne vous récriez donc pas contre les commerçants ; ne les accusez pas de vous tromper sur le poids et sur la quantité des marchandises. La loi et les règlements communaux prescrivent des mesures efficaces pour régler les transactions commerciales dans l'intérêt du consommateur, qui

ne peut s'en prendre qu'à son ignorance ou à son défaut d'attention, s'il ne reçoit pas la quantité ou le poids voulu de la marchandise dont il fait l'acquisition.

CHAPITRE XV.

CONTRIBUTIONS.

56. Contributions diverses.

La société est une grande famille dont tous les membres doivent concourir à assurer et à développer la prospérité et le bonheur.

Dans un pays libre comme le nôtre, les membres de cette famille choisissent eux-mêmes les autorités à tous les degrés qui doivent la diriger et la gouverner.

L'État, la province et la commune travaillent de commun accord à l'exécution des lois et des règlements nécessaires pour assurer les droits et les propriétés de chacun, pour maintenir partout l'ordre et pour faciliter à tous les citoyens les moyens de vivre honorablement du produit de leur travail, de leur commerce ou de leur industrie.

Pour permettre à ceux qui veillent aux intérêts de tous, de remplir consciencieusement les devoirs qu'ils se sont imposés, tous les habitants doivent faire quelques sacrifices et payer les sommes qui leur sont demandées sous les rubriques : contribution foncière, contribution personnelle et droit de patente.

Celui qui possède des propriétés est tenu de payer annuellement une somme proportionnelle au revenu dont il jouit du fait de sa propriété. C'est la *contribution foncière*.

Celui qui habite une maison doit payer un impôt calculé